Interpellation présentée par le député :
M. Eric Bertinat

Date de dépôt : 3 mars 2010

Interpellation urgente écrite

Lutte contre le travail au noir : protection des clandestins au détriment du respect du droit supérieur. Qu'en est-il pour 2010 ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 16 décembre 2009, le Conseil d'Etat répondait à l'**IUE 872** **« *la lutte contre le travail au noir est-elle réellement une priorité du collège gouvernemental ?* »** en indiquant qu'il avait pour objectif de poursuivre sa lutte contre le travail au noir et que des mesures avaient été prises afin de favoriser les synergies entre les services.

Nous sommes dès lors satisfaits de constater que, conformément à ses obligations découlant de la loi fédérale contre le travail au noir, le Conseil d'Etat a pour objectif de poursuivre la lutte, mais également de concrétiser ses obligations découlant de l'art.11, al.1er, LTN qui prévoit une collaboration active entre les autorités compétentes et les organes de contrôle cantonaux en matière d'inspection du travail, de marché du travail, d'assurance-chômage, d'emploi, de police, d'asile, de police des étrangers, d'état-civil ainsi qu'en matière fiscale. Il en va par ailleurs de même des autorités et organisations privées chargées de l'application de la législation relative aux assurances sociales. Toutes les autorités et organisations mentionnées à l'alinéa 1er doivent informer l'organe de contrôle cantonal lorsqu'elles relèvent des indices de travail au noir dans le cadre de leurs activités courantes (art. 11, al. 2, LTN). Ainsi, les informations laissant soupçonner l'existence de travail au noir détenues par les autorités cantonales compétentes, ainsi que par des organismes privés chargés de l'application de la législation relative aux assurances sociales, doivent être transmises à l'OCIRT.

Or, Chèque-service, mis sur pied en 2004 par le DASS et le DEE souhaitant trouver une réponse simple et pratique au problème du travail au noir dans le domaine des services à la personne, permet de déclarer des clandestins aux assurances sociales sans que ceux-ci n'aient à craindre d'être repérés par les autorités, puisque la confidentialité des données est assurée.

Cependant, avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale contre le travail au noir, notamment de ses articles 11 et 12, il semblerait que Chèque-service fasse partie des organismes tenus de collaborer.

En effet, dans le cadre de l'entrée en vigueur de la loi fédérale contre le travail au noir, François Longchamp déclarait dans *Le Temps* du 28 janvier 2008 que « *ce fichier devra être mis à disposition de l'Etat et les informations qu'il contient seront mises à la disposition en corrélation avec celles que détiennent les autres services* ». Toutefois, toujours selon M. Longchamp, « *le travail au noir est avant tout le fait de personnes qui disposent d'un permis. Les clandestins jouent un rôle marginal dans l'affaire. Nous nous y intéresserons lorsque le reste aura été réglé* ». Les autorités genevoises évoquaient à cet effet l'année butoir 2010 coïncidant avec la première évaluation que devra présenter cette année le Département fédéral de l'économie au Parlement. En outre, il est précisé dans cet article que trois quarts des clandestins travaillent principalement dans le secteur de l'économie domestique, secteur-clé de Chèque-service.

Etant considéré que le collectif de soutien aux sans papiers estimait que, pour 2008, le nombre de clandestins travaillant à Genève variait de 8'000 à 12'000 (nombre communément admis par les autorités genevoises), ma question est la suivante:

Le Conseil d'Etat a-t-il mis en commun tous les fichiers permettant à l'OCIRT d'exercer ses prérogatives d'organe genevois de contrôle en matière de travail au noir ainsi que ses prérogatives de contrôle et de sanction pour les infractions relevant de la loi fédérale sur les étrangers ?